

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 515

présenté par

M. Pradié, Mme Valentin, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont, M. Brochand, M. Brun, M. Abad,
M. Cordier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Masson, M. Schellenberger, M. Jean-
Claude Bouchet, M. Boucard, M. Gosselin, M. Grelier, M. Perrut, M. Minot, M. Vialay, M. Cattin
et M. Parigi

ARTICLE 4 BIS A

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Le maire de la commune sur laquelle le siège social où l'association ou la Fondation est installée,
est associé à l'instruction de la demande et est informé de l'obtention de l'agrément. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le maire de la commune peut donner des informations sur la réalité locale. Il importe aussi pour des raisons d'organisation de la vie collective, que celui-ci y soit associé.